



Décrets, arrêtés, décisions

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 9482 du 13 août 2008 portant dispositions transitoires d'application du décret n° 2007-695 du 31 décembre 2007

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE L'EMPLOI,

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DU SPORT ET DES LOISIRS,

LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA FRANCOPHONIE,

LE MINISTRE DE LA FAMILLE, DE LA FEMME ET DES AFFAIRES SOCIALES,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 95-696 du 07 septembre 1995 relative à l'Enseignement ;

Vu le décret n° 76-22 du 09 janvier 1976 portant institution des traitements en faveur du corps des Personnels Enseignants ;

Vu le décret n° 93-608 du 02 juillet 1993 portant classification des grades et emplois dans l'Administration de l'Etat et dans les Etablissements Publics Nationaux ;

Vu le décret n° 2007-456 du 07 avril 2007 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-458 du 20 avril 2007 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-695 du 31 décembre 2007 modifiant et complétant le décret n° 93-608 du 02 juillet 1993 portant classification des grades et emplois dans l'Administration de l'Etat et dans les Etablissements Publics Nationaux.

ARRETEMENT :

Art. 1er. – Le présent arrêté détermine les dispositions transitoires applicables aux fonctionnaires enseignants des emplois du secteur Education/Formation.

Les emplois non reclassés sont maintenus aux catégories et grades respectifs antérieurs.

Art. 2. – Les fonctionnaires enseignants de grade A₃ ancien (Professeur Certifié de l'Enseignement Secondaire, Professeur Certifié des Disciplines Musicales et Artistiques, Professeur Certifié de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, Professeur d'Education Physique et Sportive, Professeur d'Education Permanente) sont reclassés au grade A₄ dans l'emploi de Professeur de Lycée.

Les fonctionnaires enseignants de grades A₃ ancien (Inspecteur de l'Enseignement Préscolaire et Primaire) sont reclassés au grade A₄ dans l'emploi d'Inspecteur de l'Enseignement Préscolaire et Primaire.

Les fonctionnaires enseignants de grade A₃ ancien (Inspecteur de la Jeunesse et des Sports) sont reclassés au grade A₄ dans l'emploi d'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports.

Les fonctionnaires enseignants de grade A₃ ancien (Conseiller d'Orientation) sont reclassés au grade A₄ dans l'emploi d'Inspecteur d'Orientation.

Art. 3. – Les fonctionnaires enseignants de grade A₂ ancien, exerçant les emplois de Professeur Licencié et de Professeur de Lycée Professionnel sont reclassés au grade A₄ dans l'emploi de Professeur de Lycée. Ils doivent satisfaire au diplôme du CAPES ou du CAP-PETP à l'issue d'une formation spécifique d'un (01) an, suivie d'une titularisation jusqu'à extinction de leur effectif.

Les fonctionnaires enseignants de grade A₂ ancien, exerçant les emplois de Conseiller d'Education Permanente et de Conseiller d'Education Physique et Sportive sont reclassés au grade A₄ dans l'emploi de Professeur de Lycée. Ils doivent satisfaire aux diplômes du CAPEP ou du CAPEPS à l'issue d'une formation spécifique d'un (01) an, suivie d'une titularisation jusqu'à extinction de leur effectif.

Les fonctionnaires enseignants exerçant l'emploi de Maître Conseiller d'Education Surveillée sont reclassés

au grade A₄ dans l'emploi d'Inspecteur d'Education Surveillée à l'issue d'une formation d'un (01) an.

Les fonctionnaires enseignants de grade A₂ ancien, exerçant l'emploi de Conseiller d'Education sont reclassés au grade A₄ dans l'emploi d'Inspecteur d'Education.

Art. 4. – Les fonctionnaires enseignants exerçant l'emploi d'Education Spécialisé sont reclassés au grade A₃.

Les fonctionnaires enseignants de grade A₁ ancien, exerçant l'emploi de Professeur CAP/CM sont reclassés au grade A₃.

Les fonctionnaires enseignants de grade A₁ ancien, exerçant l'emploi de Professeur de CAFOP sont reclassés au grade A₃.

Les fonctionnaires enseignants de grade A₁ ancien, exerçant les emplois de Professeur de Centre de Formation Professionnelle et de Professeur d'Education Artistique sont reclassés au grade A₃.

Art. 5. – Les fonctionnaires enseignants de grade B₃, exerçant l'emploi d'Educateur, sont reclassés au grade A₃ dans l'emploi d'Educateur.

Les fonctionnaires enseignants de grade B₃, exerçant la fonction d'Educateur jusqu'en 1997, sont reclassés au grade A₃ dans l'emploi d'Educateur.

Art. 6. – Les fonctionnaires enseignants de grade B₃, exerçant la fonction de Conseiller Pédagogique du Préscolaire et du Primaire, sont reclassés au grade A₃ dans l'emploi de Conseiller Pédagogique du Préscolaire et du Primaire.

Les fonctionnaires enseignants de grade B₃, exerçant la fonction de Conseiller à l'Extra Scolaire, sont reclassés au grade A₃ dans l'emploi de Conseiller à l'Extra Scolaire.

Art. 7. – Les fonctionnaires enseignants de grade A₁ ancien, titulaires d'une maîtrise d'enseignement ou de tout autre diplôme équivalent, sont autorisés à présenter le concours d'accès à l'emploi de Professeur de Lycée de grade A₄ suivi d'une formation d'un (01) an.

Art. 8. – Les fonctionnaires enseignants de grade B₃, titulaires d'un DUEL, d'un DUES, d'un DEUG ou de tout autre diplôme équivalent, sont autorisés à présenter le concours d'accès à l'emploi de Professeur de Collège de grade A₃ suivi d'une formation de deux (02) ans.

Les fonctionnaires enseignants de grade B₃, titulaires d'une maîtrise d'enseignement ou de tout autre diplôme équivalent, sont autorisés à présenter le concours d'accès à l'emploi de Professeur de Lycée de grade A₄ suivi d'une formation de deux (02) ans.

Art. 9. – Les fonctionnaires enseignants de grade B₃, totalisant au moins dix (10) ans d'ancienneté, sont autorisés à présenter le concours d'accès à l'emploi d'Inspecteur de l'Enseignement Préscolaire et Primaire de grade A₄ suivi d'une formation de deux (02) ans.

Les fonctionnaires enseignants de grade B₃, titulaires d'une licence et totalisant au moins sept (07) ans d'ancienneté, sont autorisés à présenter le concours d'accès à l'emploi d'Inspecteur de l'Enseignement Préscolaire et Primaire de grade A₄ suivi d'une formation de deux (02) ans.

Art. 10. – Les fonctionnaires enseignants de grade B₃, totalisant au moins dix (10) ans d'ancienneté, sont autorisés à présenter le concours d'accès à l'emploi d'Inspecteurs d'Orientation, d'Education et de la Jeunesse et des Sports de grade A₄ suivi d'une formation de deux (02) ans.

Les fonctionnaires enseignants de grade B₃, titulaires d'une maîtrise d'enseignement ou de tout autre diplôme équivalent, sont autorisés à présenter le concours d'accès à l'emploi d'Inspecteurs d'Orientation, d'Education et de la Jeunesse et des Sports de grade A₄ suivi d'une formation de deux (02) ans.

Art. 11. – Les fonctionnaires enseignants de grade B₃, exerçant la fonction de Conseiller Pédagogique (de Secteur, de Direction Départementale, de Direction Régionale, de Direction Centrale) ou de Conseiller Principal d'Inspection totalisant au moins dix (10) ans d'ancienneté, sont autorisés à présenter le concours exceptionnel à l'emploi d'Inspecteur Pédagogique du Préscolaire et du Primaire de grade A₄.

Les fonctionnaires enseignants de grade B₃, exerçant la fonction de Conseiller à l'Extra Scolaire (alphabétisation, cantines scolaires, coopératives scolaires, vie scolaire et COGES), totalisant au moins dix (10) ans d'ancienneté, sont autorisés à présenter le concours exceptionnel d'accès à l'emploi d'Inspecteur à l'Extra Scolaire de grade A₄.

Art. 12. – La situation des fonctionnaires enseignants des grades A₁, A₂, A₃ anciens qui exercent des fonctions transformées en emplois ou des fonctions de responsabilité sera précisée par arrêté interministériel telle que prévue à l'Article 14 du présent arrêté.

Art. 13. – Les fonctionnaires enseignants de grades A₂ et A₃ anciens reclassés au grade A₄ qui totalisent cinquante cinq (55) ans d'âge au 1^{er} septembre 2007, sont maintenus en activité.

Les fonctionnaires enseignants de grade A₁ ancien, titulaires d'une maîtrise d'enseignement en activité au 1^{er} septembre 2007 et qui totalisent cinquante cinq (55) ans d'âge, sont autorisés à présenter le concours exceptionnel d'accès à l'emploi de Professeur de Lycée de grade A₄, suivi d'une formation d'un (01) an.

Art. 14. – Il est créé auprès du Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi, une Commission Interministérielle de Reclassement composée du Ministère de la Culture et de la Francophonie, du Ministère de l'Education Nationale, du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, du Ministère de la Famille, de la Femme et des Affaires Sociales, du Ministère de la Jeunesse, du Sport et des Loisirs et du Ministère de l'Economie et des Finances.

La commission Interministérielle présidée par le Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi ou son représentant établit la liste d'aptitude des fonctionnaires enseignants à reclasser dans les nouveaux emplois des grades A₅, A₆ et A₇.

Les conditions de promotion aux grades A₅, A₆ et A₇ sont fixées par arrêté du Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi après les travaux de la Commission Interministérielle de Reclassement.

Art. 15. – Conformément au décret n° 76-22 du 09 janvier 1976 portant institution des traitements en faveur des corps de Personnels Enseignants, la grille indiciaire applicable aux emplois des grades B₃ et C₃ sera revalorisée dans le cadre de la détermination des nouvelles grilles applicables aux emplois du secteur Education/Formation.

Art. 16. – La définition des grilles ci-dessus en liaison avec le Ministère de l'Economie et des Finances devra être achevée au plus tard le 31 août 2008 ; période à laquelle la date de prise en compte des effets financiers sera déterminée.

Art. 17. – Les fonctionnaires enseignants exerçant en dehors du secteur Education/Formation, exception faite de ceux qui occupent des fonctions de responsabilité (Sous Directeur, Chef de Service Rattaché, Directeur d'Administration Centrale, Membres des Cabinets Ministériels et Assimilés), des Enseignants d'Education permanente et des Educateurs Spécialisés, sont déchus du bénéfice des échelles particulières de traitement conformément à l'article 3 du décret n° 76-22 du 09 janvier 1976 susvisé.

Art. 18. – Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 13 août 2008.

Le Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi
Prof. OULAYE Hubert

Le Ministre de l'Education Nationale
Gilbert BLEU-LAINE

Le Ministre de l'Enseignement Technique et de la
Formation Professionnelle
DOSSO Mamadou

Le Ministre de la Jeunesse, du Sport et des Loisirs
BANZIO Dagobert

Le Ministre de la Culture et de la Francophonie
KOUADIO KOMOE Augustin

Le Ministre de la Famille, de la Femme et des Affaires
Sociales
PEUHMOND Adjoua Jeanne

Le Ministre de l'Economie et des Finances
DIBY KOFFI Charles